



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WH/AC.1/2008/2/Add.1
EUR/08/5086361/9
27 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
BUREAU RÉGIONAL POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS
INTERNATIONAUX

Mécanisme spécial de facilitation des projets

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU MÉCANISME SPÉCIAL
DE FACILITATION DES PROJETS, TENUE À GENÈVE
LE 25 JUIN 2008**

Additif

**Deuxième partie: Critères pour l'examen des propositions de projet
par le Mécanisme spécial de facilitation des projets**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1 – 8	2
II. Critères applicables aux propositions en vue d'un financement dans le cadre du Mécanisme spécial de facilitation des projets.....	9 – 23	4
A. Limites géographiques.....	9	4
B. Admissibilité.....	10 – 20	4
C. Maîtrise et intégration dans l'effort de développement national ...	21 – 23	6
III. Financement.....	24 – 25	7
IV. Examen et évaluation de la mise en œuvre des projets.....	26 – 27	7

I. INTRODUCTION

1. Les critères énoncés ci-après pour l'examen des propositions de projet par le Mécanisme spécial de facilitation des projets ont été adoptés par le Groupe de travail de l'eau et de la santé au cours de sa première réunion, tenue les 26 et 27 juin 2008 à Genève (ECE/MP.WH/WG.1/2008/2-EUR/08/5086340/12).
2. Le Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été adopté en juin 1999, et il est entré en vigueur en août 2005. Il a principalement pour objet de promouvoir la protection de la santé et du bien-être de l'homme en améliorant la gestion de l'eau, y compris la protection des écosystèmes aquatiques, et en s'employant à prévenir, à combattre et à faire reculer les maladies liées à l'eau. Le Protocole demande aux Parties d'améliorer la qualité de leurs systèmes d'approvisionnement en eau, de leurs services d'assainissement et de leur gestion des ressources en eau, de faire face aux risques sanitaires futurs et d'assurer la sécurité des milieux aquatiques à usage récréatif.
3. L'article 11 du Protocole dispose que les Parties doivent coopérer non seulement pour mener des actions internationales à l'appui des buts du Protocole, mais aussi, sur demande, pour mettre en œuvre des plans nationaux et locaux aux fins du Protocole.
4. L'article 14 traite de l'appui international à l'action menée au niveau national. Lorsqu'elles coopèrent et s'aident mutuellement pour mettre en œuvre des plans nationaux et locaux en application de l'article 11, les Parties, en particulier, étudient la façon dont elles peuvent le mieux contribuer à promouvoir:
 - a) L'élaboration de plans de gestion de l'eau dans un contexte transfrontière, dans un contexte national et/ou dans un contexte local, et de programmes visant à améliorer l'approvisionnement en eau et l'assainissement;
 - b) Une meilleure formulation des projets, notamment des projets d'infrastructure, conformément à ces plans et programmes, afin de faciliter l'accès aux sources de financement;
 - c) L'exécution efficace de ces projets;
 - d) La mise en place de systèmes de surveillance et d'alerte rapide, de plans d'urgence et de moyens d'intervention concernant les maladies liées à l'eau;
 - e) L'élaboration de la législation nécessaire pour appuyer l'application du Protocole;
 - f) La formation théorique et pratique des cadres et du personnel technique indispensables;
 - g) La recherche et la mise au point de moyens et de techniques d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau;

h) L'exploitation de réseaux efficaces pour surveiller et évaluer la prestation de services relatifs à l'eau et leur qualité, et la mise en place de systèmes d'information intégrés et de bases de données;

i) L'instauration d'une assurance qualité pour les activités de surveillance, y compris en matière de comparabilité interlaboratoires.

5. Le Mécanisme spécial de facilitation des projets (MSFP) a été établi par la décision I/3 de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.WH/2/Add.4-EUR/06/506385/1/Add.4) pour aider à mobiliser l'appui international en faveur de l'action menée au niveau national. Le MSFP comprend deux éléments: le Centre spécial d'échange d'informations sur les projets et le Coordonnateur. L'objectif du Centre est d'encourager le financement des propositions présentées par l'intermédiaire du Coordonnateur et de recenser les activités d'intervention prioritaires portant sur des secteurs autres que l'infrastructure, notamment:

a) Les aspects de gestion intégrée des ressources hydriques liés à la santé;

b) L'approvisionnement en eau potable et les systèmes d'assainissement adéquats;

c) La réduction de la morbidité et de la mortalité infantiles;

d) La couverture des besoins en eau des groupes vulnérables;

e) L'égalité des sexes dans le contexte de l'approvisionnement en eau et des systèmes d'assainissement.

6. Le rôle du Coordonnateur consiste à:

a) Identifier les domaines stratégiques de l'assistance internationale et communiquer cette information au Centre spécial d'échange d'informations sur les projets;

b) Évaluer et analyser les propositions de projet présentées par les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) et les pays d'Europe du Sud-Est (ESE) ainsi que par les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes pour traiter les besoins prioritaires répertoriés par leurs auteurs;

c) Apporter son assistance aux pays de l'EOCAC et de l'ESE, ainsi qu'aux ONG, pour l'élaboration de leurs propositions de projet compte tenu des exigences des pays et organisations donateurs;

d) Sélectionner, analyser et modifier les propositions de projet d'une manière conforme aux critères établis par le Groupe de travail de l'eau et de la santé et les présenter sous une forme normalisée au Centre spécial d'échange d'informations sur les projets;

e) Mettre en place et gérer une plate-forme sur l'Internet pour diffuser les propositions de projet et suivre l'état de leur financement;

f) Procéder une fois par an à l'étude des aspects financiers du MSFP et en soumettre les résultats au Groupe de travail de l'eau et de la santé pour examen.

7. Le Protocole est le premier accord international de ce type adopté expressément pour assurer un approvisionnement en eau potable et un assainissement adéquats pour tous. Le MSFP pourrait constituer une solution bénéfique à la fois pour les donateurs et pour les bénéficiaires. Il peut notamment contribuer à réduire les doubles emplois et accroître l'efficacité de l'aide, améliorer la qualité de la sélection des projets, renforcer la coordination et l'harmonisation des interventions et accroître la transparence des contrôles budgétaires. Le principal intérêt du Protocole est de réunir tous les acteurs/parties prenantes dans un cadre unique englobant l'environnement, la santé, la gestion de l'eau, l'agriculture, le tourisme et le développement.

8. Dans un souci d'efficacité et pour répondre aux besoins prioritaires liés à l'application du Protocole, les propositions de projet pourraient être présentées au Centre spécial d'échange d'informations et pourraient satisfaire aux critères ci-après. Ces critères ont été adoptés par le Groupe de travail de l'eau et de la santé, à sa première réunion, tenue à Genève les 26 et 27 juin 2008 (ECE/MP.WH/WG.1/2008/2-EUR/08/5086340/12).

II. CRITÈRES APPLICABLES AUX PROPOSITIONS EN VUE D'UN FINANCEMENT DANS LE CADRE DU MÉCANISME SPÉCIAL DE FACILITATION DES PROJETS

A. Limites géographiques

9. Le Mécanisme spécial de facilitation des projets concerne les pays de l'EOCAC et de l'ESE.

B. Admissibilité

Pays candidats

10. Les Parties seront prioritaires pour la présentation de projets en vue d'un financement. Les pays qui ne sont pas encore Parties mais qui sont Signataires auront la priorité sur ceux qui n'ont pas signé le Protocole. Les projets des pays qui n'ont pas signé le Protocole seront également considérés, à condition que le pays qui propose un projet fasse preuve d'un fort degré d'engagement¹ à l'égard du Protocole et de son intention de le ratifier.

Coordonnateurs désignés

11. Chaque pays bénéficiaire doit nommer un coordonnateur officiel² pour le MSFP. Pour chaque pays, seul le coordonnateur sera habilité à présenter des propositions de projet.

¹ Le pays doit être disposé à fixer des objectifs et des dates cibles.

² Il revient à chaque pays d'arrêter ses propres modalités de désignation d'un coordonnateur officiel pour le MSFP. Le Coordonnateur vérifiera que les propositions sont soumises par les voies officielles.

Organisations non gouvernementales

12. Les ONG concernées et compétentes ont un rôle important à jouer. Elles peuvent, par exemple, être associées à l'élaboration des propositions de projet ou être l'agent d'exécution d'un projet. Les propositions de projet doivent cependant être présentées par le coordonnateur officiel pour le MSFP.

Organisations internationales

13. Les organisations internationales compétentes, y compris les institutions financières de même que les organisations assurant les services de secrétariat aux fins du Protocole, peuvent être associées à l'élaboration des propositions de projet ou être l'agent d'exécution d'un projet. Les propositions de projet doivent cependant être présentées par les coordonnateurs officiels pour le MSFP désignés par les pays.

Domaine d'activité des projets

14. Les dispositions du Protocole s'appliquent aux eaux douces superficielles; aux eaux souterraines; aux estuaires; aux eaux côtières utilisées à des fins récréatives, ou bien pour l'aquaculture ou la conchyliculture; aux eaux fermées généralement disponibles pour la baignade; aux eaux au cours des opérations de prélèvement, de transport, de traitement ou d'approvisionnement; et aux eaux usées.

15. Aux termes de l'article 4 du Protocole, les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

- a) Un approvisionnement adéquat en eau potable salubre;
- b) Un assainissement adéquat d'une qualité propre à permettre de protéger suffisamment la santé de l'homme et l'environnement;
- c) Une protection efficace des ressources en eau utilisées pour l'approvisionnement en eau potable et des écosystèmes aquatiques correspondants contre la pollution;
- d) Une protection suffisante de la santé de l'homme contre les maladies liées à l'eau qui sont dues à l'utilisation d'eau à des fins récréatives, pour l'aquaculture et la conchyliculture, et pour l'irrigation;
- e) La mise en place de systèmes efficaces pour surveiller les situations risquant d'entraîner des épisodes ou des incidents de maladies liées à l'eau ou pour intervenir en cas d'épisodes ou d'incidents de telles maladies.

16. Pour réaliser ces objectifs, les Parties doivent s'acquitter de deux obligations essentielles en vertu du Protocole:

- a) Fixer des objectifs et des dates cibles, conformément à l'article 6 du Protocole;

b) Mettre en place des systèmes de surveillance, d'alerte rapide et d'intervention, conformément à l'article 8. Dans un premier temps, le MSFP ne considérera que les propositions de projet portant sur des secteurs autres que l'infrastructure qui contribuent à l'application de ces deux articles.

Établissement d'objectifs

17. Dans un premier temps, le MSFP étudiera les propositions de projet visant à aider les Parties et les non-Parties à fixer des objectifs et des dates cibles conformément à l'article 6 du Protocole. L'établissement de ces objectifs représentera la feuille de route des Parties pour l'application du Protocole de sorte que cette application constitue un volet des stratégies nationales, garantissant ainsi l'engagement et la poursuite d'actions à long terme et permettant d'évaluer les progrès réalisés.

18. L'appui au titre d'un projet est par ailleurs subordonné à l'acceptation et au respect des obligations relatives à l'examen et l'évaluation des progrès accomplis (art. 7). Les Parties doivent recueillir des données sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés. Des indicateurs doivent être établis pour montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau.

19. Dans un deuxième temps, une fois les objectifs et dates cibles fixés conformément à l'article 6, le MSFP étudiera les projets visant à aider les Parties et les non-Parties à atteindre leurs objectifs.

Systèmes de surveillance et d'alerte rapide

20. Le MSFP étudiera également les propositions de projet visant à aider les Parties et les non-Parties à mettre en place des systèmes de surveillance et d'intervention conformément à l'article 8 du Protocole. La mise en place de tels systèmes de surveillance relève du deuxième pilier du Protocole: prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau, et évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

C. Maîtrise et intégration dans l'effort de développement national

Priorité gouvernementale

21. Les mesures de gestion des ressources en eau doivent constituer une priorité des gouvernements. Les problèmes, besoins et savoirs locaux doivent être pris en considération. Une stratégie gouvernementale doit être élaborée et des mesures adoptées à l'échelon administratif le plus bas. Les gouvernements doivent appuyer le processus d'examen et d'évaluation, par exemple en allouant des ressources ou en accordant des contributions en nature.

Participation du public

22. Des mesures doivent être prises pour favoriser la participation du public, la sensibilisation du public, l'éducation, la formation, la recherche-développement et l'information.

Groupes vulnérables

23. Une attention particulière doit être accordée aux personnes particulièrement vulnérables face aux maladies liées à l'eau, notamment aux populations défavorisées des zones rurales, aux femmes et aux fillettes, ainsi qu'aux groupes défavorisés et socialement exclus.

III. FINANCEMENT

Arrangements de cofinancement des projets avec des partenaires potentiels

24. Les projets doivent normalement être financés par un ou plusieurs donateurs. Les donateurs peuvent relever de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) Donateurs bilatéraux;
- b) Donateurs multilatéraux;
- c) Organisations internationales (par exemple, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Commission économique pour l'Europe (CEE) et Organisation mondiale de la santé (OMS));
- d) ONG internationales;
- e) Institutions financières internationales (par exemple, Banque mondiale et Banque européenne pour la reconstruction et le développement);
- f) Fondations internationales.

25. La nécessité de faire appel à un ou à plusieurs donateurs dépendra du projet à financer. En cas de cofinancement, des accords bilatéraux devraient être définis pour préciser les obligations et les droits des partenaires de financement et déterminer le rôle du secrétariat commun de la CEE et de l'OMS-EURO.

IV. EXAMEN ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

26. Les fonds doivent être utilisés d'une manière efficace, rationnelle, transparente et éthique. Le suivi de la mise en œuvre des projets doit se faire conformément aux critères élaborés par le ou les donateurs.

27. Le Coordonnateur jouera un rôle dans l'évaluation des rapports sur l'état d'avancement des projets et dans la surveillance du respect des critères définis par les donateurs.
